

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

macashvoiture.fr

Demande n° FR-2022-03053



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GROUPE LA CENTRALE

Le Titulaire du nom de domaine : La société NETIBO RAFAL PIETRZYK

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : macashvoiture.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 avril 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 avril 2023

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 octobre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 novembre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 décembre 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <macashvoiture.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

*légitime et agit de mauvaise foi ».*

**(Art. L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni une pièce accessible aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]**

« CONTEXTE

*La Requéranante est une société française leader des contenus auto, moto dans le domaine de la petite annonce et de l'éditorial. Son activité de mise en relation et reprise immédiate de voitures par un professionnel proche des internautes en faisant la demande s'est développée au travers de son site web : <https://www.mavoiturecash.fr/>.*

*Dans le cadre de cette activité, la Requéranante a réalisé de nombreux investissements en actifs immatériels et s'est dotée de marques et noms de domaine reprenant la dénomination MA VOITURE CASH, se constituant ainsi une véritable famille de marques et noms de domaine autour de ces éléments clés.*

*Dans le cadre de la surveillance de ses droits, la Requéranante a constaté l'enregistrement en date du 12/04/2022 pour une durée d'un an du nom de domaine macashvoiture.fr (Whois en Annexe 1).*

*La Requéranante, par le biais de son représentant le cabinet INLEX IP EXPERTISE, a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de régler ce différend à l'amiable (courriers de réclamation et de relance en Annexe 2), d'obtenir le transfert du nom de domaine litigieux à son profit, de solliciter qu'il cesse immédiatement l'usage des termes « MA CASH VOITURE » dans un domaine lié à l'automobile, s'engage à ne jamais utiliser la dénomination MA CASH VOITURE / MA VOITURE CASH à titre de dénomination sociale, marque, nom de domaine ou à quelque titre que ce soit pour désigner des activités identiques ou similaires à celles de la Requéranante.*

*Sans aucune réponse du Défendeur, la Requéranante a engagé la présente procédure sur le fondement de l'article L 45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques, à l'encontre du nom de domaine macashvoiture.fr.*

*Selon l'article L 45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques, il est prévu que l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine puisse être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque celui-ci est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.*

**VIOLATION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DE LA REQUERANTE ET INTERET A AGIR**

*La Requéranante est notamment titulaire :*

- de la marque française [visuel] du 10/11/2016 n°4313633 (Annexe 3) qui vise, entre autres, des services dans le domaine de la mise en relation avec des professionnels et de l'estimation de véhicules, en lien avec le secteur automobile*
- des noms de domaine mavoiturecash.fr et mavoiturecash.com, réservés le 02/12/2013 et qui redirigent vers le site web <https://www.mavoiturecash.fr/> qu'elle édite (Whois en Annexe 4)*

*MA VOITURE CASH sont les éléments repris à l'identique, mais pas dans le même ordre, au sein du nom de domaine, objet de la présente procédure. Cela n'est pas suffisant pour*

écarter le risque de confusion avec les droits de la Requérente.

Ce nom de domaine est donc quasi identique aux marques et noms de domaine de la Requérente.

La réservation du nom de domaine macashvoiture.fr est très préjudiciable dans la mesure où ce domaine reprend quasiment à l'identique les marques et les noms de domaine de la Requérente et pourrait faire croire qu'il s'agit d'une déclinaison des activités de notre cliente.

Bien que ce nom de domaine redirige actuellement vers une page parking (capture d'écran de l'annexe 5), il dispose de serveurs de messagerie (annexe 10), ce qui laisse supposer que son titulaire l'utilise pour la création d'adresses e-mail et l'envoi de courriers électroniques, pouvant fortement porter atteinte aux droits de la Requérente. En effet, le Défendeur peut ainsi à tirer indûment profit des investissements de la Requérente, dans la mesure où les internautes seront amenés à croire que son site internet est ou sera économiquement lié aux droits de la Requérente ou que celle-ci a donné son accord, ce qui n'est pas le cas.

Ainsi, les internautes pourraient croire à tort que le site internet <http://macashvoiture.fr/> et le nom de domaine litigieux qui lui est associé, sont l'un des sites officiels de la Requérente.

Dans ce contexte, cette réservation porte atteinte aux droits de marque de la Requérente en ce sens qu'elle prive sa marque de sa fonction essentielle, à savoir l'identification de l'origine des produits et services. A minima, cette confusion risquera de créer indument du trafic sur le site lié au nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, la reprise de la marque de la Requérente dans ce nom de domaine fait peser un risque de dilution dans la mesure où elle conduit à un affaiblissement du pouvoir distinctif de sa marque et à sa banalisation.

Compte tenu des atteintes à ses droits de propriété intellectuelle, la Requérente bénéficie d'un intérêt à agir, conformément à l'article 45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques et à demander le transfert du nom de domaine litigieux.

#### ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU DEFENDEUR

Dans un premier temps, il ressort des recherches effectuées sur la base de données de l'INPI que le titulaire du nom de domaine litigieux n'a aucun droit sur le nom de domaine, ni aucun intérêt légitime ou droits antérieurs à la marque et aux noms de domaine de la Requérente (Annexes 6 et 7). Le Défendeur n'a par ailleurs aucun lien juridique ou commercial avec la Requérente et ne bénéficie d'aucune autorisation de la Requérente lui permettant l'usage de ce nom de domaine.

Le Défendeur n'est pas connu sous le nom de domaine en question, ne fournit aucun service et n'a aucune relation commerciale avec la Requérente.

Par conséquent, le Défendeur ne peut justifier d'aucun intérêt légitime pour réserver et utiliser le nom de domaine litigieux.

Il convient également d'ajouter que conformément à la Charte de nommage de l'AFNIC, telle qu'en vigueur au moment de la réservation, il appartenait au Défendeur de vérifier préalablement à l'enregistrement d'un nom de domaine .fr, que cet enregistrement ne portait pas atteinte aux droits d'un tiers. En ne procédant pas à cette vérification, le Défendeur a manqué aux obligations résultant de la Charte.

#### LA MAUVAISE FOI DU DEFENDEUR

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

La réservation du nom de domaine litigieux « macashvoiture.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit quasi à l'identique les marques et noms de domaine « MAVOITURECASH » de la Requérente ;
- une recherche Google sur « MA VOITURE CASH » donne immédiatement comme résultat

proposé le site de la Requérante (Annexe 8) ;

De plus, le Défendeur ne peut ignorer la présence de la Requérante dans le domaine automobile dans la mesure où les courriers des 20/07/2022 et 22/08/2022 ont été livrés à l'adresse de ce dernier. L'accusé de réception du courrier recommandé avec accusé de réception prouve par ailleurs, que le Défendeur a bien reçu ce courrier en ce qu'il a procédé à la signature de l'accusé de réception (Annexe 9 - preuves de réception des courriers de réclamation (Copie de l'accusé de réception de l'envoi RAR et capture d'écran de l'envoi en suivi).

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré puis maintenu de mauvaise foi, au mépris des droits de la Requérante et dans la seule intention de tirer profit de sa marque « MAVOITURECASH ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Le nom de domaine litigieux redirige vers une page parking et est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

Le nom de domaine « macashvoiture.fr » reprend quasiment à l'identique la marque « MAVOITURECASH » de la Requérante, ce qui est susceptible de faire référence à des activités en lien avec le domaine automobile. Les internautes sont dès lors susceptibles de croire que le site internet vers lequel il redirige appartient à la Requérante.

Les internautes pourraient en effet être amenés à penser que le site associé au nom de domaine litigieux émane de la Requérante, ou à tout le moins d'une entité économiquement liée à celui-ci, de sorte que son contenu lui sera attribué. Aussi, l'absence d'exploitation à date peut être considérée par le consommateur par un signe de désaffection qui sera là encore imputé à la Requérante, nuisant gravement à l'activité et à son image.

2. Malgré l'envoi d'un courrier et de plusieurs relances de la part de la Requérante, aucune réponse du Défendeur n'a été constatée. La Requérante a alors tenté en vain de contacter le Défendeur pour résoudre ce litige à l'amiable, sans n'avoir jamais eu de retour de sa part.

3. Enfin, la Requérante tient à mettre en lumière le fait que des serveurs de messagerie électronique ont été configurés pour le nom de domaine litigieux (Annexe 10).

La Requérante a utilisé le site <https://www.nslookup.io/> qui propose un outil en ligne permettant de vérifier si des serveurs de messagerie électronique (SMTP) sont configurés pour un nom de domaine en particulier. La vérification conduite a démontré la configuration effective de serveurs de messagerie pour le nom de domaine « macashvoiture.fr ».

Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus au sein de la présente plainte par la Requérante, et notamment du fait du silence du défendeur à la réclamation reçue de la Requérante, la configuration de messagerie électronique pour ce nom de domaine porte à croire que celui-ci pourrait être utilisé à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.

En effet, le nom de domaine pourrait être utilisé pour se faire passer pour la Requérante afin de collecter les coordonnées des internautes, ce qui pourrait être assimilé à des tentatives de phishing ou à tout le moins de collecte de données personnelles, possiblement à des fins frauduleuses.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, la Requérante est fondée à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Liste des annexes

1 Copie de la fiche Whois du nom de domaine litigieux « macashvoiture.fr »

2 Courriers de réclamation et de relance adressés au Défendeur

3 Copie de la marque de la Requérante

4 Copies des fiches Whois des noms de domaine de la Requérante

5 Capture d'écran de la redirection du nom de domaine macashvoiture.fr au 19.10.2022

6 Résultats de la recherche des marques au nom du Défendeur sur les bases de données de l'INPI

7 Résultats de la recherche des marques MA CASH VOITURE sur les bases de données de l'INPI

8 Recherche GOOGLE sur « MA VOITURE CASH »

9 Preuves de réception des courriers de réclamation (copie de l'AR du RAR international et photo du suivi)

10 Extrait du site <https://www.nslookup.io/> démontrant la configuration de serveurs de messagerie électronique pour le nom de domaine « macashvoiture.fr ».

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard de la notice complète de marque extraite de la base INPI et des extraits de base whois (Annexes 3 et 4) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <macashvoiture.fr> est similaire :

- À la marque française « MA VOITURE CASH » n°4313633 enregistrée le 10 novembre 2016 par le Requéant pour les classes 9, 12, 35, 38, 41 et 42 ;
- Aux noms de domaine <mavoiturecash.fr> et <mavoiturecash.com> enregistrés le 2 décembre 2013 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <macashvoiture.fr> est similaire à la marque française antérieure « MA VOITURE CASH » n°4313633 enregistrée le 10 novembre 2016 par le Requéant car il est composé des mêmes termes repris dans un ordre différent.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime

Le Collège constate que :

- Le Requérant déclare que le Titulaire n'a aucun lien juridique ou commercial avec lui et qu'il ne bénéficie d'aucune autorisation du Requérant lui permettant l'usage du nom de domaine <macashvoiture.fr> ;
- Les résultats des recherches effectuées dans les bases de marques ne permettent pas de relever de marques appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <macashvoiture.fr> (Annexes 6 et 7).

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant se présente comme une société française leader des contenus auto, moto dans le domaine de la petite annonce et de l'éditorial dont l'activité de mise en relation et reprise immédiate de voitures par un professionnel proche des internautes en faisant la demande se serait développée au travers de son site web : <https://www.mavoiturecash.fr/> ;
- Le Requérant est titulaire de la marque française « MA VOITURE CASH » n°4313633 enregistrée le 10 novembre 2016 qui couvre les services tels que : « Mise à disposition d'espaces de vente en ligne de véhicules ; recueil et agencement de données dans le domaine automobile dans un fichier central ; (...) vente de véhicules d'occasion toutes marques ; services de vente de véhicules par le biais de petites annonces ; (...) services de programmation de rendez-vous avec des professionnels de l'automobile (travaux de bureau) ; services de rappel de rendez-vous avec des professionnels de l'automobile (travaux de bureau) » ;
- Le Requérant est aussi titulaire des noms de domaine <mavoiturecash.fr> et <mavoiturecash.com> enregistrés le 2 décembre 2013 ;
- Le premier résultat de recherches dans Google sur les termes « ma voiture cash » présente le site web du Requérant vers lequel renvoie le nom de domaine <mavoiturecash.fr> sous l'intitulé « maVoitureCash.fr – maVoitureCash – Vendre sa voiture » (Annexe 8) ;
- Le nom de domaine <macashvoiture.fr> est similaire à la marque française antérieure « MA VOITURE CASH » n°4313633 enregistrée le 10 novembre 2016 par le Requérant en reprenant à l'identique les mêmes termes dans un ordre différent ;
- Le nom de domaine <macashvoiture.fr> renvoie vers une page parking présentant des liens tels que « Offres Location Voiture », « Courses » (Annexes 2 et 5) dans le secteur automobile, secteur d'activité du Requérant dans lequel il offre des services couverts par sa marque antérieure ;
- La mise en demeure du Requérant est reçue par le Titulaire en août 2022 (Annexes 2 et 9) ; le Requérant déclare que cette mise en demeure est restée sans réponse du Titulaire.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire qui ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant avait

enregistré le nom de domaine <macashvoiture.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <macashvoiture.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <macashvoiture.fr> au profit du Requérant, la société GROUPE LA CENTRALE.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 décembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

